



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2017-057

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

- R03-2017-02-22-002 - ARRETE n° 2017-35/ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE relatif à la composition partielle du Conseil Territorial de Santé du BAS MARONI (5 pages) Page 3
- R03-2017-02-22-003 - ARRETE n° 2017-36/ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE relatif à la composition partielle du Conseil Territorial de Santé de l'EST GUYANAIS (5 pages) Page 9
- R03-2017-02-22-001 - ARRETE n°2017-34/ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE relatif à la composition partielle du Conseil Territorial de Santé du HAUT MARONI (5 pages) Page 15

DEAL

- R03-2017-02-23-001 - Arrêté portant d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'un événement sportif "beachbootcamp" sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne (2 pages) Page 21

DRFIP

- R03-2017-02-17-007 - Arrêté du 17 février 2017 portant délégation de signature en matière de gestion de la mission recouvrement des cotisations ENIM (1 page) Page 24
- R03-2017-02-21-006 - Décision de délégation de signature du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Cayenne (1 page) Page 26

RECTORAT

- R03-2017-02-21-007 - Arrêté de composition de la commission d'appel d'offres du rectorat de la Guyane (3 pages) Page 28

ARS

R03-2017-02-22-002

**ARRETE n° 2017-35/ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE
relatif à la composition partielle du Conseil Territorial de
Santé du BAS MARONI**



ARRETE N° 2017- 35 /ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE

Relatif à la composition partielle du Conseil Territorial de Santé du BAS MARONI

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

A R R E T E

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1°) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2°) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
DUMONT-SAÏBOU Marie-Solange	JACOUP Nicolas
COMMERLY Hélène	<i>En cours de désignation</i>
CRETON Jérémie	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

3°) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
NAWANG Agnès	LE BOULICAUT Anne
GUILLEMOT Gérard	PERROUD Marc
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

4°) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

5°) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

6°) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

7°) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
GAY France	GONON Stephan

8°) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Article 3: Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend **au moins 6 membres et au plus 10 :**

1°) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
PREVOT BOULARD Stéphanie	OLLIVIER Clémence
FULGENCE Arnaud	JOSEPH Jean-Henry
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2°) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
<i>Les C.T.C.A. ne sont pas constitués</i>	

Article 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend **au moins 4 membres et au plus 7 :**

1°) Au plus un conseiller territorial

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2°) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

3°) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

4°) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
PESNA Bendy	VERDA Joseph
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

5°) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Article 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

1°) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2°) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
HARANG Monique	ROY-LAREINTRY Eugène
FESNEAU Anne-Cécile	DINGA Ludivine

Article 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
RAYMOND Amarylis
TOOY Christian
THERESE Jocelyn

Article 7 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 8 : L'arrêté sera modifié pour tenir compte des désignations à intervenir au plus tard le 1^{er} avril 2017.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Guyane, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne, situé 7, rue Schœlcher B.P. 5030 à Cayenne.

Article 10 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 22 FEV 2017
Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Guyane,

ERIC CARTIAUX



ARS

R03-2017-02-22-003

**ARRETE n° 2017-36/ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE
relatif à la composition partielle du Conseil Territorial de
Santé de l'EST GUYANAIS**

ARRETE N° 2017-36 /ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE

Relatif à la composition partielle du Conseil Territorial de Santé de l'EST GUYANAIS

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1°) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2°) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
LICAN Carine	JEREMIE Sandra
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

3°) Au plus trois représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
COADOU Jane	PHILOGENE Bernadine
BAILLEUX Mélina	BIHAN Emmanuelle
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

4°) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
BETTINGER Régis	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

5°) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

6°) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

7°) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
HOYEZ Maxime	GONON Stephan

8°) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Article 3: Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend **au moins 6 membres et au plus 10 :**

1°) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
BOITARD Jean-Pierre	ABREU DOS SANTOS Josette
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2°) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
<i>Les C.T.C.A. ne sont pas constitués</i>	

Article 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend **au moins 4 membres et au plus 7 :**

1°) Au plus un conseiller territorial

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2°) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

3°) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

4°) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
LAMA Leina	MARTIN Isabelle
PARENT Céline	CHANEL Joseph

5°) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Article 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

1°) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2°) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
HARANG Monique	ROY-LAREINTRY Eugène
DARIBO Emeline	GIBERT Marie

Article 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
SAINT AIME Tania
<i>En cours de désignation</i>

Article 7 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 8 : L'arrêté sera modifié pour tenir compte des désignations à intervenir au plus tard le 1^{er} avril 2017.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Guyane, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne, situé 7, rue Schoelcher B.P. 5030 à Cayenne.

Article 10 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 22 FEV 2017.
Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Guyane,

JACQUES CARTIAUX



ARS

R03-2017-02-22-001

**ARRETE n°2017-34/ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE
relatif à la composition partielle du Conseil Territorial de
Santé du HAUT MARONI**



ARRETE N° 2017- 34 /ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE

Relatif à la composition partielle du Conseil Territorial de Santé du HAUT MARONI

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1°) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2°) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
DUMONT-SAÏBOU Marie-Solange	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

3°) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
PIEDRAFITA Y COSTA Claire	ZERIOUH VENET Romaric
BAILLEUX Mélina	BIHAN Emmanuelle
MARCHAND Amandine	MEROUR David

4°) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
VILA GONZALEZ Ancor	GUERIN Jean-Paul
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

5°) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

6°) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

7°) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
HOYEZ Maxime	GONON Stephan

8°) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Article 3: Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend **au moins 6 membres et au plus 10 :**

1°) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
MAÏS ASSOBOL Peter	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2°) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
<i>Les C.T.C.A. ne sont pas constitués</i>	

Article 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend **au moins 4 membres et au plus 7 :**

1°) Au plus un conseiller territorial

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2°) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

3°) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

4°) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
CHARLES Marie-Hélène	ABIENSO Marie-Thérèse
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

5°) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Article 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

1°) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2°) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
HARANG Monique	ROY-LAREINTRY Eugène
FESNEAU Anne-Cécile	DINGA Ludivine

Article 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
RAYMOND Amarylis
ALEMIN Aikumale
MARLIN Madeline

Article 7 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 8 : L'arrêté sera modifié pour tenir compte des désignations à intervenir au plus tard le 1^{er} avril 2017.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Guyane, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne, situé 7, rue Schœlcher B.P. 5030 à Cayenne.

Article 10 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 22 FEV 2017.

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Guyane,



Jacques CARTIAUX

DEAL

R03-2017-02-23-001

Arrêté portant d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'un événement sportif "beachbootcamp" sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves,
Littoral Aménagement
et Gestion

Unité Littoral

Arrêté

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'un événement sportif
« beachbootcamp » sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code du sport ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
 - Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;
 - Vu le décret du 17 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du n° R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
 - Vu la demande de l'association Bootcamp Academy Guyane, représentée par Monsieur Gino FIDELIN, en date du 19 janvier 2017 ;
 - Vu l'avis de la mairie de Cayenne, en date du 25 janvier 2016 ;
 - Vu l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 30 janvier 2017 ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 02 février 2017 ;
 - Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 06 février 2017 ;
 - Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 23 février 2016 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, monsieur Gino FIDELIN représentant l'association Bootcamp Academy Guyane, située 22, lotissement Pacheco - 97300 Cayenne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime conformément à sa demande pour l'organisation d'un événement sportif « beachbootcamp » sur la plage de l'anse de Montabo située sur la commune de Cayenne.

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le **samedi 25 mars 2017 de 08h00 de 11h00.**

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à la zone d'organisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- S'assurer que l'événement sera compatible avec les conditions météorologiques de ce jour.
- S'assurer que la manifestation est compatible avec l'utilisation publique du reste de la plage (Article L. 212-4 du CG3P et L. 321-9 du code de l'environnement).
- Disposer sur place d'une équipe de premiers secours avec du matériel de secours adapté notamment une trousse de défibrillateur semi-automatique.
- Mettre en place la sonorisation pour annoncer les consignes de sécurité et d'évacuation ;
- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition en cas d'accident et veiller à ce qu'un accès matérialisé soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- S'assurer de l'ouverture de la barrière à l'entrée de la plage pour permettre aux véhicules de secours d'accéder en cas de besoin.
- Prendre toutes les mesures de protection des personnes et des biens, au vu notamment des dispositions fixées par le code du sport.
- Respecter le code du sport.
- Prévoir le ravitaillement et interdire la vente d'alcool sur le site.
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité.
- Veiller à bien évacuer tous les déchets collectés.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 9 : constitution des droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

Article 11 : voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 23 février 2017

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
Pour le Directeur de l'Environnement de
l'Aménagement, et du Logement,
Le responsable de l'unité Littoral pi,


Cyril FARGUES

DRFIP

R03-2017-02-17-007

Arrêté du 17 février 2017 portant délégation de signature
en matière de gestion de la mission recouvrement des
cotisations ENIM

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE**
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Arrêté du 17 février 2017 portant délégation de signature
en matière de gestion de la mission recouvrement des cotisations ENIM**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant intégration, nomination, promotion, mutation et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, et notamment portant nomination, promotion et affectation de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu le décret 2010- 1009 du 30 août 2010 modifié portant organisation administrative et financière de l'ENIM,

Vu la convention DGFIP-ENIM du 12 mars 2014,

Arrête

Art. 1er. - La délégation spéciale de signature est conférée par Jean-Paul CATANESE, Directeur régional des finances publiques de la Guyane à Carole SAINT-AIME, Inspectrice des finances Publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales à la DRIFP Guyane ; cette délégation spéciale couvre l'émission de tous les actes administratifs relatifs au recouvrement des créances de l'ENIM.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation spéciale sera indifféremment exercée par :

- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique,
- Rosemonde NERON, Contrôleuse des finances publiques.
- Valérie JULLIEN, Contrôleuse des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 17 février 2017

Pour le Préfet
L'administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques,
signé : Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2017-02-21-006

Décision de délégation de signature du Pôle de
Recouvrement Spécialisé de Cayenne

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

Décision de délégation de signature du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Cayenne

**Le comptable,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Cayenne**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Marie ABAUL, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ;
aux agents désignés ci-après :

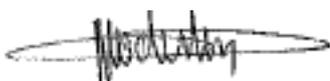
Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne REDONNET	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 €
Jérémy MANEYROL	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 21 février 2017

La responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Guyane,
L'inspectrice divisionnaire
signé : Marcelle MODESTIN



RECTORAT

R03-2017-02-21-007

Arrêté de composition de la commission d'appel d'offres du
rectorat de la Guyane

RECTORAT DE LA GUYANE

--oOo--

ARRETE

Portant composition et fonctionnement de la commission collégiale pour les appels d'offres relative aux marchés de fournitures et de services du rectorat de l'académie de la Guyane

--oOo--

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA GUYANE

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°97-464 du 09 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale, modifié par le décret 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts - commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°96-1147 du 26 décembre 1996 portant création des Académies de la Martinique, Guadeloupe et de la Guyane ;

Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;

Vu la circulaire du 14 février 2012 relative au guide de bonnes pratiques en matières de marchés publics ;

1

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Firmin PIERRE MARIE, en qualité de Secrétaire Général d'Académie de la Guyane ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Alain AYONG LE KAMA, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'académie de la Guyane, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, Chancelier des universités;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-01-16-001 du 16 janvier 2017, portant délégation d'ordonnancement secondaire et l'exécution des marchés publics à M. Alain AYONG LE KAMA, Recteur de l'académie de la Guyane, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, Chancelier des universités ;

VU l'arrêté rectoral n°R03-2017-01-16-063 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Firmin PIERRE MARIE;

Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'Académie de la Guyane;

ARRETE

Article 1 : Il est institué pour les marchés de fournitures et de services intéressant le rectorat de l'académie de la Guyane une commission collégiale pour les appels d'offres, compétente pour les marchés publics passés au nom de l'Etat selon les procédures de mise en concurrence formalisées prévues par le code des marchés.

Article 2 : La composition de la commission mentionnée à l'article 1 est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative

- Le recteur d'académie, ou son représentant, le secrétaire général d'académie qui en assure la présidence ;
- Le secrétaire général adjoint d'académie, ou le directeur des affaires financières ;
- Le chef de service des affaires juridiques ou son représentant l'adjoint au chef de service.

Membres à voix consultative

- Le responsable de la plateforme chorus, ou le chef de bureau des budgets académiques ;
- Le chef de division ou le chef de service dont relève l'objet du marché, ou son représentant ;
- Le chef de bureau des marchés publics ;

- Tout autre fonctionnaire ou agent représentant l'Etat, ou une autre personne publique dont la compétence pourra être jugée utile.

Article 3 : La commission collégiale pour les appels d'offres fonctionnera selon les principes généraux suivants :

- La commission collégiale se réunit autant que de besoin ;
- Le Secrétariat de la commission est assuré par les gestionnaires du bureau des marchés publics ;
- La commission collégiale peut valablement statuer lorsque plus de la moitié des membres titulaires ou suppléants ayant voix délibérative sont présents ;
- Les décisions motivées de la commission collégiale pour les appels d'offres sont valables dès qu'elles sont prises à la majorité absolue des membres présents ;
- Le président de la commission collégiale pour les appels d'offres a un avis prépondérant en cas de partage des voix ;
- En cas de litige sur la validité d'un pli, d'une candidature ou d'une offre, la décision de l'accepter ou de la refuser est prise par le président de la commission ;
- La commission collégiale pour les appels d'offres émet un avis pour les procédures formalisées :
 - o sur la liste des candidats à retenir dans le cadre d'un appel d'offres restreint
 - o sur tout projet d'avenant de plus de 5% lorsque la commission collégiale a attribué le marché
- La commission collégiale procède au classement des offres et attribue le ou les marchés ou déclare le ou les marchés infructueux ;
- Le représentant du pouvoir adjudicateur informe la commission d'appel d'offres du rejet des offres anormalement basses, inappropriés, inacceptables ou irrégulières ;
- Les décisions de la commission collégiale sont enregistrées sous la forme d'un procès-verbal validé par l'ensemble des membres présents le jour de la commission ;
- La commission collégiale pour les appels d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations y soient portées.

Article 4 : Le recteur de l'académie de la Guyane, le secrétaire général d'académie chacun en ce qui le concerne est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 21 février 2017

Le Recteur

 Alain AYONG LE KAMA

